

Les Rendez-Vous Parlementaires du Contribuable

N°61

Le 7 Décembre 2021

« *Droits de succession : mettre fin à l'impôt sur la mort* »

Sous la présidence
d'Éric Pauget, député des Alpes-Maritimes,
Avec Olivier Bertaux, expert fiscaliste

Résumé

Les droits de succession en France sont les plus élevés de tous les pays européens. Nous sommes le 3^e pays au monde qui impose le plus le patrimoine après le Japon avec 55 % et la Corée du Sud avec 50 %. Éric Pauget, député des Alpes-Maritimes dénonce cette surfiscalisation du patrimoine qui n'encourage pas l'attractivité de notre territoire et déplore l'idéologie parlementaire, aujourd'hui dominante, qui bloque le retour à une situation plus allégée. Olivier Bertaux, expert fiscaliste, dresse un état des lieux de la fiscalité des successions et des donations qui s'élève à 15 milliards d'euros de recettes prévisionnelles pour 2022. Il propose des axes de réflexion pour diminuer cette surimposition et corriger les aberrations telles que le droit de partage à la fois prohibitif et source d'insécurité juridique. Le point essentiel est peut-être qu'il n'y a aucune incitation à la transmission anticipée des patrimoines.

Députés présents :

Pierre CORDIER	Michel HERBILLON
Eric PAUGET	Véronique LOUWAGIE
Stéphane VIRY	

Députés représentés :

Thibault BAZIN	Valérie BEAUVAIS
Anne-Laure BLIN	Xavier BRETON
Bernard BROCHAND	Fabrice BRUN
Dino CINIERI	Paul CHRISTOPHE
Rémi DELATTE	Jean-Pierre DOOR
Marianne DUBOIS	Annie GENEVARD
Philippe GOSSELIN	Patrick HETZEL
Jean-Luc LAGLEIZE	Marc LE FUR
Constance LE GRIP	Emmanuelle MENARD
Gérard MENUUEL	Christophe NAEGELEN
Bernard PERRUT	Nathalie PORTE
Didier QUENTIN	Julien RAVIER
Vincent ROLLAND	Nathalie SERRE
Laurence TRASTOUR-ISNART	

***Les Rendez-Vous
Parlementaires
du Contribuable***

***N°61
7 Décembre 2021***

***« Droits de
succession : mettre
fin à l'impôt sur la
mort »***

Sommaire

Présentation

Par Jean-Baptiste Leon, directeur des publications de Contribuables Associés

Page 4 à 5

Introduction

Par Eric Pauget, député des Alpes-Maritimes (7^e circonscription)

Page 5 à 9

État des lieux de la fiscalité successorale en France

Par Olivier Bertaux, expert fiscal de Contribuables Associés

Page 10 à 19

Débat avec les députés

Page 20 à 24

Conclusion

Par Jean-Baptiste Leon

Page 24



Présentation par Jean-Baptiste Leon

Directeur des publications



Monsieur le député Éric Pauget, mesdames et messieurs les députés, mesdames et messieurs les collaborateurs, Contribuables Associés vous remercie de votre présence à son 61^e Rendez-Vous Parlementaire consacré, ce soir, aux droits de succession. Ces droits de succession, tels qu'ils se pratiquent aujourd'hui en France, sont les plus élevés de tous les pays européens. Cet état de fait empêche une transmission rapide du patrimoine vers les plus jeunes et nuit au dynamisme de l'économie française. Nous approchons de la fin de la législature et Contribuables Associés publiera, avant les élections législatives, l'Argus des députés pour l'ensemble de la législature 2017-2022. Notre Argus note les députés, qui agissent ou non en faveur des contribuables, notamment via le dépôt de propositions de loi. Cet Argus quinquennal est particulièrement attendu de nos 350 000 membres répartis dans toute la France, comme il est attendu des électeurs, attentifs à la dépense publique et aux impôts. Monsieur Pauget, vous avez été classé premier parmi les députés pour l'année 2020-2021 et ce pour la seconde année consécutive. Bravo à vous !

Pour en revenir à notre sujet, rappelons que vous êtes l'auteur d'une récente proposition de loi qui vise à supprimer la fiscalité sur la transmission intergénérationnelle des richesses inférieures ou égales à 15 000 €.

**« Ces droits
de succession,
tels qu'ils se
pratiquent
aujourd'hui en
France, sont
les plus élevés
de tous les pays
européens »**

« *Je suis l'un
des rares députés
à conserver
une activité
commerciale* »

Nos réunions ici-même ont souvent débouché sur des propositions de loi cosignées par de nombreux députés. Même non soumises au vote, ces propositions de loi contribuent au débat.

Les droits de partage sont également à compter parmi les droits de succession. Contribuables Associés, souhaite que leur suppression fasse l'objet d'une proposition de loi spécifique. Nous aimerions travailler avec vous sur cette question, monsieur le député, si vous le voulez bien. Après votre intervention et avant le débat avec la salle, nous donnerons la parole à Olivier Bertaux, juriste fiscaliste connu et reconnu, pour lequel le Code des impôts n'a plus de secrets, ou presque.

Olivier Bertaux, vous êtes notamment l'auteur d'*Au nom du fisc. Enquête au Pays de l'impôt* (Éditions du Cri). Vous êtes également chroniqueur pour de nombreux médias dont *Tous contribuables*. Vous dresserez un état des lieux des droits de succession et donation puis vous nous présenterez quelques propositions de réforme. Mais pour débiter, à vous la parole, monsieur le député.



Introduction par Éric Pauget

Député des Alpes-Maritimes (7^e circonscription)

Merci de m'accueillir et merci à Contribuables Associés d'organiser ces Rendez-Vous et donc ce 61^e Rendez-vous, ici, à l'Assemblée Nationale. Je voudrais ainsi remercier son directeur par intérim et également Monsieur Olivier Bertaux, fiscaliste émérite qui va venir nous éclairer de ses connaissances. Je voudrais également saluer un certain nombre de collègues députés que je vois parmi nous : Stéphane Viry, Pierre Cordier, Véronique Louwagie, membre de la commission des Finances, experte comptable et experte en fiscalité aussi, ainsi que l'ensemble des collègues qui sont représentés. Pierre Vatin, habituellement présent à vos rencontres, a souhaité qu'on le marque comme excusé.

Vous m'avez sollicité sur ce sujet des droits de succession, qui me parle en outre à titre personnel. Je vous indiquais tout à l'heure, monsieur le directeur, que je suis l'un des rares députés à conserver une activité commerciale, car je suis commerçant.

Ce commerce est dans ma famille depuis des générations. Je fais ici une petite parenthèse historique personnelle. Mon grand-père est rentré de captivité en 1944, à la fin de la guerre, et a décidé de créer un terrain de camping. À l'époque, c'étaient les congés, on sortait de la guerre, et mon grand-père, à la force du poignet et à la sueur de son front, a créé de toutes pièces un terrain de camping dans les Alpes-Maritimes, le sud de la France. Il n'a eu de cesse, après, que de développer son activité et de la transmettre à ses enfants et petits-enfants. Vous comprenez, représentant moi-même la troisième génération, qu'un tel sujet puisse me tenir à cœur. J'ai la chance d'être devenu parlementaire, un député, et ces questions sur la fiscalité sont, notamment celles de la transmission, au cœur de notre société.

Si vous le permettez, quelques mots sur ce thème du patrimoine. On dit souvent que celui-ci est le fruit du travail de toute une vie, et j'en parle en connaissance de cause. Quand on bâtit son patrimoine, il y a bien sûr la volonté de générer des revenus, mais aussi l'interrogation suivante : lorsque je ne serai plus là, que vais-je laisser à mes enfants ? Cela peut paraître saugrenu dans la vie d'aujourd'hui, mais lorsque l'on a créé, bâti, vécu de son travail et que l'on arrive au soir de sa vie, on souhaite le transmettre. Tout ceci renvoie à des notions très fortes de valeurs familiales et de transmission.

On s'écarte légèrement du sujet de la fiscalité, mais il me semble important de le rappeler parce que, dans cette société quelque peu troublée et bousculée qui est la nôtre, où tout va très vite, la famille et la transmission sont à mon avis des piliers au cœur de notre projet sociétal. Tout le monde s'accorde à le dire : nous aspirons à cette liberté de transmettre à nos enfants, à un membre de la famille, à un proche. Or il faut savoir, et vous l'avez rappelé tout à l'heure, que notre pays se distingue une fois de plus sur ce sujet en étant l'un des plus fiscalisés, avec un taux d'imposition, au-delà des abattements, s'élevant à près de 45 %. L'Allemagne, à laquelle nous sommes souvent comparés, est aux alentours de 30 %, le Danemark de 15%, et l'Italie, notre voisin direct pour moi qui suis du Sud, a des droits de succession de 4 %. Ce chiffre de 45 % en France doit nous interpeller. Nous sommes le 3^e pays au monde le plus fiscalisé sur les droits de succession. Seuls devant nous, le Japon avec 55 % et la Corée du Sud avec 50 %.

Cette surfiscalisation du patrimoine dans la transmission a aussi un effet induit, à savoir qu'elle n'encourage pas l'attractivité de notre territoire et joue plutôt le rôle de repoussoir. Il faut bien le réaliser, alors que l'on cherche à attirer des capitaux, à développer notre économie. Je pense très sincèrement que le patrimoine ne doit pas être autant taxé car, je le rappelle, cela revient à s'attaquer à des valeurs familiales et à des valeurs de transmission qui me semblent primordiales aujourd'hui.

« Notre pays se distingue une fois de plus sur ce sujet en étant l'un des plus fiscalisés, avec un taux d'imposition, au-delà des abattements, s'élevant à près de 45 % »

« Cet impôt sur la mort est issu d'une idéologie marquée très à gauche, socialiste, qui, au nom de la réduction des inégalités, voudrait corriger ces dernières par un impôt lors de la transmission »

Cette imposition sur la transmission apparaît pour beaucoup de nos concitoyens comme une double peine : quand on travaille, selon le principe de répartition, on est fiscalisé avec l'impôt sur le revenu et l'on pourrait estimer qu'il y a là une certaine cohérence. Puis, on achète un bien, maison, logement, pour lequel on s'acquitte d'une taxe d'habitation, d'une taxe foncière, de droits de mutation au moment de l'achat. Enfin, un beau jour, on décide de transmettre ce bien à ses enfants et notre premier associé à tous, l'État, se rappelle à notre bon souvenir. En effet, au-delà d'un certain seuil, il se manifeste encore et remet une ponction de fiscalité. Ceci doit nous interpeller, d'autant que l'on a souvent dit que cette fiscalité sur la transmission était – certains collègues usent de ce terme et je le revendique – un « impôt sur la mort ». Lorsque vous arrivez au soir de votre vie, vous êtes toujours et encore fiscalisé pour transmettre vos biens à vos enfants ou petits-enfants.

Cet impôt sur la mort est issu d'une idéologie marquée très à gauche, socialiste, qui, au nom de la réduction des inégalités, voudrait corriger ces dernières par un impôt lors de la transmission. Ces vingt dernières années, on s'aperçoit qu'on s'est orienté vers des allègements lorsque les majorités et gouvernements étaient de droite et à l'inverse, lorsque les majorités et gouvernements étaient plus à gauche. Les trois derniers quinquennats en sont symptomatiques : le quinquennat de Nicolas Sarkozy a montré une volonté forte d'alléger nos droits de succession ; celui de François Hollande a rétabli une fiscalité lourde sur les transmissions ; enfin, ce quinquennat-ci n'a pas osé toucher à ce qui avait été décidé sous François Hollande. Nous sommes un certain nombre de parlementaires, chaque année en loi de finances, à vouloir remettre ce sujet sur la table, mais nos amendements sont systématiquement rejetés. Il n'y a pas de volonté aujourd'hui de revenir à une situation plus allégée. C'est un problème d'idéologie et une vision à mes yeux démagogique, mais aussi archaïque, car vouloir équilibrer le budget de l'État avec des recettes fiscales sur la transmission de patrimoine est une facilité qui nous exonère de nous interroger sur la dépense publique et de nous demander si l'on ne ferait pas mieux de mettre de l'énergie et de l'efficacité sur la réduction de la dépense publique. C'est un élément à prendre en compte.

Dans l'idéal, et je vais conclure par ces deux éléments-là, il faudrait aller vers une suppression des droits de succession. Si vous avez suivi l'actualité politique des derniers mois, l'un de nos candidats le proposait. Les droits de succession génèrent des recettes dans le budget de l'État, mais les supprimer du jour au lendemain serait irresponsable, impossible. Il faudrait à minima s'acheminer vers un allègement de ces droits de manière à replacer la valeur de la famille et la notion de transmission à leur juste place afin, également, de supprimer cette idée d'impôt sur la mort et de ne pas fiscaliser par idéologie la constitution d'un patrimoine. La France est un pays de propriétaires, or la notion de propriété est attaquée depuis quelques années et nous en avons là un exemple supplémentaire. Je suis, dans l'absolu, favorable à ce qu'on supprime la totalité des droits de succession, mais il faut être raisonnable, ce ne sera pas possible. En revanche, il faut qu'on prenne un chemin qui tende à les diminuer avec la corrélation en termes de recettes qui nous manqueraient au budget de l'État. Il faut envoyer ce signal et sortir d'une idéologie qui n'est pas la nôtre pour revenir à une certaine justesse.

J'en reviens à mes propos introductifs : lorsqu'on a travaillé toute sa vie, que l'on a cotisé fiscalement auprès de l'État et que l'on arrive au soir de sa vie en ayant des enfants ou des petits-enfants, on a envie de leur transmettre quelque chose. C'est un véritable brise-cœur de savoir que l'État va venir se rappeler à votre bon souvenir et que, peut-être, le patrimoine acquis ne pourra pas demeurer dans la famille en raison de droits de succession tels, qu'il faudra parfois, se dessaisir d'une partie de son patrimoine. C'est ce que j'éprouve à titre personnel. Je vous ai rappelé tout à l'heure mon parcours : s'il avait fallu que dans ma famille on se sépare du bien créé par mon grand-père lorsqu'il est rentré de captivité après la guerre, cela aurait été une véritable atteinte à notre identité familiale. L'idéal serait donc la suppression des droits de succession, mais la réalité nous invite à aller vers une diminution de ces derniers. Il me semble qu'il y a un certain nombre de variables sur lesquelles on pourrait jouer : le montant de l'abattement – dont je rappelle qu'il est aujourd'hui de 100 000 €, si je ne me trompe pas – il était de 150 000 ou de 160 000 € sous Nicolas Sarkozy : nous sommes un certain nombre de collègues députés à avoir déposé des amendements pour l'élever à 200 000 € ; la deuxième variable est la durée, qui est d'un rythme de quinze ans aujourd'hui pour être fiscalisé. Nous avons proposé de revenir à dix ans, voire moins, et certains candidats, dans le cadre de notre Congrès de la droite, proposent de revenir à six ans. On pourrait donc jouer à la fois sur l'abattement et sur la durée.

**« L'idéal
serait donc la
suppression
des droits de
succession,
mais la réalité
nous invite à
aller vers une
diminution de
ces derniers »**

**« Nombre
d'outils
pourraient
être aussi
mis en avant
pour les droits
de donation
qui sont
aujourd'hui de
100 000 euros
tous les
quinze ans »**

La donation est un second sujet que l'on confond un petit peu. Je suis également très attaché aux logiques de donation et je fais digression par rapport au sujet du jour. La crise du Covid nous a montré que les Français ont thésaurisé près de 200 milliards d'euros. Plutôt que d'injecter de l'argent artificiellement par de la dépense publique, il faudrait des mesures incitatives pour aller puiser dans cet argent thésaurisé et le réinjecter dans l'économie. Ceci aurait été beaucoup plus sain en termes de relance de l'activité. Nombre d'outils pourraient être aussi mis en avant pour les droits de donation qui sont défiscalisés aujourd'hui à hauteur de 100 000 euros tous les quinze ans. De la même manière, il serait possible d'aller plus loin dans la donation. J'avais soumis au printemps, et vous l'avez mentionné tout à l'heure, une proposition de loi visant à passer, non pas par le Code fiscal mais par le Code civil avec ce qu'on appelle le « présent d'usage ». C'est-à-dire que vous offrez à un membre de votre famille un cadeau qui n'est pas fiscalisé car il est considéré comme un présent au titre du Code civil.

L'idée consistait à estimer que jusqu'à 15 000 euros en numéraire, au titre du Code civil, un don était considéré comme un présent d'usage, sans fiscalité ni formalités. Car il ne faut pas oublier que les formalités s'appliquent sur ce genre de donation comme sur les successions et que, au même titre que la fiscalité, il faut les alléger car ce sont parfois de véritables freins. J'ai donc fait une petite digression, mais il me semble important d'avoir en tête que les droits de succession et les droits de donation sont différents. L'actualité Covid nous a montré que si nous avions été plus incitatifs sur les droits de donation, nous aurions pu réinjecter de l'argent dans l'économie sans, peut-être, avoir eu besoin d'appliquer le "quoi qu'il en coûte" dans de telles proportions. J'ai sans doute trop parlé.



Jean-Baptiste Leon

Je vous en prie, Monsieur le député, c'était extrêmement intéressant, et n'hésitez pas à reprendre la parole le cas échéant. Olivier Bertaux, à vous maintenant pour un état des lieux et quelques propositions de réforme.



par Olivier Bertaux

Expert fiscal de Contribuables Associés

Bonsoir à tous. Je vais effectivement faire un rapide état des lieux de la fiscalité des successions et des donations en France aujourd'hui et mettre également le doigt sur les principales anomalies de notre régime fiscal en la matière, puis émettre quelques propositions, des axes de réflexion en quelque sorte.

Pour recadrer le sujet, examinons d'abord ce que sont les droits de mutation à titre gratuit, qui intègrent succession et donation. En France, ils représentent environ 15 milliards d'euros de recettes annuelles. C'est ce qui est attendu dans la loi de finances pour 2022 et qui se décompose approximativement en 12 milliards d'euros pour les successions et 3 milliards d'euros pour les donations. Puis il y a d'autres recettes plus modestes, avec 400 millions d'euros pour des actes divers englobant notamment le fameux droit de partage que nous allons évoquer ensuite, et 300 millions d'euros que rapporte le prélèvement sur les capitaux décès en matière d'assurance-vie.

Qu'en est-il au niveau international ? L'OCDE a publié mi-octobre un rapport sur l'impôt, sur le patrimoine et sur les successions dans les 38 pays qu'elle englobe. Sur ces 38 pays, l'OCDE indique que 24 d'entre eux prélèvent un impôt sur les successions ou les donations. Ce qui veut dire que 14 pays, donc près de 40 %, ne prélèvent aucun impôt là-dessus. Il faut surtout noter qu'un certain nombre ont supprimé les droits de succession ou de donation récemment : l'Autriche en 2008, Israël en 1980, la Norvège en 2014 – pourtant pays scandinave où la fiscalité est assez lourde en général –, la Suède en 2004, la Slovaquie en 2004, la Nouvelle-Zélande en 1992, etc. Il y a ainsi, dans certains pays, un mouvement pour aller vers cette suppression. Monsieur Pauget évoquait l'Italie qui, effectivement, taxe encore les successions et donations, mais à 4 % seulement alors que cette taxation était auparavant très importante, mais ils l'ont fortement abaissée. Ceci est donc réalisable.

**« Sur 38 pays
de l'OCDE
24 d'entre eux
prélèvent un
impôt sur les
successions ou
les donations »**

Un bref rappel historique en France s'impose. L'impôt sur les successions est né à la Révolution française, avec la volonté de taxer le patrimoine très longtemps. Il est resté plutôt symbolique. C'est à partir de 1960 que l'on a commencé à taxer à 20 %, taux moyen des taxations en ligne directe aujourd'hui en France. Avec l'arrivée de François Mitterrand, ce taux marginal a doublé, passant de 20 % à 40 %, et depuis quelques années, ce taux marginal en ligne directe est de 45 %.

Quelques généralités chiffrées à présent. Nous allons d'abord parler des droits de mutation à titre gratuit, en distinguant succession et donation.

En matière de droit de succession, parlons d'abord de ce qui fait plaisir, c'est-à-dire des exonérations. Celles-ci peuvent se faire en fonction de la personne, ou en fonction des biens. Nous verrons par la suite que c'est important si l'on veut jouer sur ces droits de succession et de donation et voir ce qu'il faudrait supprimer en premier.

– En fonction de la personne, qui est exonéré ?

> Le conjoint survivant est totalement exonéré de droits de succession, une grande nouveauté qui date d'il y a quinze ans.

> Il en est de même, de manière plus anecdotique, entre frères et sœurs de plus de 50 ans ou infirmes vivant ensemble.

> Tous les militaires et assimilés – pompiers, gendarmes, policiers, etc. – morts en opération ont des successions exonérées. Ensuite, et cela est très connu, il y a les organismes à but non lucratif, pas tous, mais principalement les fondations, congrégations et institutions de bienfaisance.

– En fonction des biens, on perçoit une volonté d'influence économique.

> La transmission d'entreprise dans le cadre du pacte Dutreil existe maintenant depuis 2003. Elle s'opère avec un engagement de conservation des titres ou de l'entreprise entre un certain nombre de personnes, pas spécialement au sein de la famille. C'est en général le cas, mais ce n'est pas légalement une obligation. L'exonération est de 75 %.

> Dans le cadre agricole, pour des biens ruraux qui sont loués à long terme, c'est-à-dire d'une durée minimale de dix-huit ans, il existe une exonération de 75 %.

> Les bois et forêts qu'il faut protéger, et que l'on aime bien en France, sont exonérés à 75 %.

« Avec l'arrivée de François Mitterrand, le taux marginal a doublé, passant de 20 % à 40%. En ligne directe, il atteint aujourd'hui 45% »

> De même pour notre patrimoine qu'il faut entretenir : les monuments historiques sous certaines conditions sont exonérés.

> Dans un souci de prévoyance, tout ce qui est rentes et indemnités versées en réparation d'un dommage corporel est exonéré. Mais comment fait-on, allez-vous me dire. Pour quelqu'un qui aurait, par exemple, touché pendant trente ans une pension d'invalidité, il ne faut pas omettre, au moment du décès, d'additionner ces trente ans de rente et de les déduire après au passif de la succession, ce que souvent les personnes oublient de faire.

> Il y a ensuite les réversions de rente en ligne directe.

Pour les droits de donation, il existe des exonérations qui sont à peu près du même ordre.

– En fonction de la personne, seuls les organismes à but non lucratif peuvent en bénéficier. Le conjoint, alors qu'il est exonéré de droits de succession, ne l'est pas des droits de donation, ce qui paraît assez singulier. On pourrait peut-être y remédier, ou à tout le moins, l'expliquer.

– En fonction des biens, nous retrouvons ici la transmission d'entreprise, qui peut se faire par succession ou par donation et toujours dans le cadre du pacte Dutreil, avec 75 % d'exonération. Les biens ruraux, les bois et forêts et les monuments historiques sont également exonérés à ce même taux.

Parlons maintenant des barèmes, un sujet qui fâche déjà nettement plus. Il faut savoir que les barèmes – c'est un aspect important, peut-être le premier point sur lequel il va falloir travailler – sont quasiment les mêmes pour les successions et les donations. En ligne directe, ils vont de 5 % à 45 %. 45 % environ à partir d'1,8 million d'euros, sachant qu'en France, comme dans la plupart des pays – c'est un peu différent aux États-Unis et au Royaume-Uni –, on calcule les droits de succession par bénéficiaire alors qu'on aurait pu les calculer par rapport au défunt. Et comme on a deux parents, ce barème s'applique deux fois. On est à 45 % en ligne directe à partir d'1,8 million d'euros. On peut considérer que c'est important, mais on peut également se dire que, pour un gros patrimoine, si de plus il n'y a pas beaucoup d'enfants, une grosse partie de ce dernier sera taxée à 45 %. La tranche à 20 % se situant entre 15 000 et 550 000 euros, la majeure partie des successions en France s'opère à ce taux marginal de 20 %.

***« Il faut savoir
que les barèmes
– c'est un aspect
important,
peut-être le
premier point
sur lequel il va
falloir
travailler – »***

**« Les abattements
sont différents en
termes de succession
ou de donation.
Beaucoup sont
anecdotiques et il
faudrait les revoir »**

Entre époux, on est aussi entre 5 % et 45 %, mais, comme je l'ai dit, uniquement pour les donations. Entre frères et sœurs, c'est entre 35% et 45%, et 45 % à partir de 25 000 euros. Ce qui veut dire qu'une telle succession est taxée à 45 % sur quasiment la totalité, ce qui est considérable. Entre parents jusqu'au 47^{ème} degré, c'est-à-dire neveux et nièces, cousins, la taxation est de 55 % immédiatement, sans progression et ensuite de 60 %. À ce stade, on peut presque parler de taux confiscatoire. 65 % entre non-parents ou parents éloignés.

Les abattements sont différents en termes de succession ou de donation. Beaucoup sont anecdotiques et il faudrait les revoir.

– Pour les successions, l'abattement en ligne directe est de 100 000 euros, mais il y a une particularité que nous allons examiner après : il ne concerne pas toute la ligne directe, ce qui est très curieux. 100 000 euros, donc, en ligne directe ; 15 000 euros pour les successions entre frères et sœurs ; 8 000 euros pour les neveux et nièces, ce qui est presque symbolique. La personne handicapée, en revanche, a droit à plus de 159 000 euros d'abattement, qu'elle peut cumuler avec l'abattement de 100 000 euros, en tant qu'enfant. Pour tous les autres, il y a un seul et misérable abattement de 1 594 euros. On arrive à une taxation totale et, immédiatement après, 60 %.

– Pour la donation, l'abattement en ligne directe est de 100 000 euros, l'époux n'est pas exonéré et a un abattement de 80 000 euros. Les petits-enfants ont 30 000 euros, les arrière-petits-enfants 5 000 euros, ce qui est anecdotique : un arrière-grand-parent qui veut donner 5 000 euros à un arrière-petit-enfant ne va pas s'amuser à le déclarer. Pourquoi faire un abattement dans ces cas-là ? Nous sommes plutôt dans le présent d'usage, comme dit précédemment, et non déclaré. Pour les frères et sœurs 15 000 euros, pour les neveux et nièces 7 000 euros, et pour les personnes handicapées, toujours 159 000 euros. Le don familial en espèces, mis en place par Nicolas Sarkozy, est une bonne mesure, mais avec un montant trop faible. C'est une incitation à la consommation, justement parce que celui qui donne doit avoir moins de 80 ans et que celui qui reçoit en ligne directe – enfant, petit-enfant, arrière-petit-enfant, ou neveu et nièce s'il n'y a pas d'enfant –, doit être majeur, c'est-à-dire en âge de consommer. Il s'agit là d'un don familial en numéraire, de l'argent qui est censé réintégrer le cycle économique, avec un montant de 31 865 euros.

Les droits de succession et de donation, comme vous le voyez, sont une litanie de chiffres. Voilà ce qu'il en est pour les droits de mutation à titre gratuit, succession et donation.

Vient s'ajouter à cela le droit de partage, qui est de 2,5 % en matière de succession. Cela paraît faible, mais il n'y a pas d'abattement et il porte sur la totalité de l'actif successoral. Toutes les successions y seront soumises, dès lors qu'il y a un partage, d'où le fait qu'il y ait parfois plus de droits de partage que de droits de succession. On peut être dans la limite de l'abattement, se dire exonéré de droits de succession, et être finalement soumis au droit de partage. Avec un patrimoine d'1 million d'euros, cela fait quand même 25 000 euros de droits, ce qui est loin d'être négligeable.

Le troisième domaine de la transmission, dont on a beaucoup parlé avec les premiers programmes présidentiels des candidats, concerne la transmission des entreprises. Il existe trois mesures spécifiques :

– Celle évoquée dans le cadre du pacte Dutreil, qui, en échange d'un engagement de conservation, d'abord collectif et ensuite individuel, offre un abattement de 75 %.

Il existe deux autres mesures, qui sont moins connues et sur lesquelles il faudrait peut-être se pencher davantage.

– Une réduction de droits de 50 % en cas de donation d'entreprise en pleine propriété, lorsque le donateur a moins de 70 ans. Ceci est fait pour inciter les dirigeants à transmettre assez tôt leur entreprise, et à les transmettre véritablement, c'est-à-dire en pleine propriété.

– Un abattement de 300 000 euros par salarié en cas de donation d'une entreprise à ses salariés, ce qui peut advenir lorsqu'il n'y a pas de descendants et que le patron d'une petite entreprise se sent proche de ses collaborateurs. Cette solution n'est curieusement valable qu'en cas de donation.

Concernant la transmission, voici un autre domaine très important en France et qui lui est très spécifique : l'assurance-vie. Il y en a beaucoup qui préparent la transmission de leur patrimoine par le biais de l'assurance-vie, sachant que, juridiquement, en France, l'assurance-vie ne fait pas partie civilement de la succession. Elle est traitée à part, fiscalement. Il y a l'actif successoral d'un côté et les contrats d'assurance-vie de l'autre.

« Vient s'ajouter à cela le droit de partage, qui est de 2,5 % en matière de succession »

**« En matière
de droits de
succession en
France, on
peut noter trois
particularités
essentielles »**

Si vous versez des primes, il y a un âge pivot de 70 ans. Quand on en verse avant 70 ans, les capitaux décès qui seront issus de ces primes vont bénéficier d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire. Si l'on part sur la base de deux enfants et de deux parents, cela permet de transmettre 600 000 euros en totale exonération. Ensuite, de 152 501 euros à 852 500 euros, il y a un prélèvement de 20 %, et au-delà encore, il est de 31,25 %. Si l'on s'y prend trop tard et que ces primes sont versées après 70 ans, elles réintègrent l'actif successoral (pour les droits de succession, mais pas pour le partage civil qui, lui, est distinct, évidemment) avec un simple abattement de 30 500 euros pour le défunt. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils se partagent le tout. Le seul avantage est que l'on ne taxe que les primes.

En matière de droits de succession en France, on peut noter trois particularités essentielles, qui sont les suivantes :

– Ce que l'on appelle le « rappel fiscal » a été évoqué précédemment. Il est de quinze ans actuellement. Il a été à une époque de dix ans avant d'être ramené à six ans par Nicolas Sarkozy. Il est à nouveau de quinze ans, aujourd'hui. Si une donation a lieu plus de quinze ans après la précédente, l'on repart de zéro pour l'abattement et pour la progression du barème. Même chose si la succession arrive plus de quinze ans après la dernière donation. En revanche, en cas de succession après une donation qui aurait moins de quinze ans, on rappelle la donation pour le calcul des droits de succession, ce qui implique que l'abattement qui avait été consenti la première fois ne peut plus être utilisé et que les basses tranches ne peuvent pas davantage être réutilisées. Ce rappel fiscal est une notion très importante. Il est possible de bien travailler là-dessus pour organiser sa transmission sur le long terme.

– La transmission en démembrement est aussi une spécificité française qui n'existe pas dans tous les pays. Il s'agit du démembrement d'un bien avec la nue-propriété d'un côté et l'usufruit de l'autre. Celui qui est nu-propriétaire est bien propriétaire, mais il ne peut rien faire de son bien ; celui qui est usufruitier peut en profiter, peut y habiter si c'est un logement, toucher les dividendes si ce sont des actions : il perçoit donc l'usufruit de ce bien et en a le droit d'usage. Ce qui est souvent fait, c'est de donner la nue-propriété d'un bien et d'en conserver l'usufruit parce que c'est sa résidence, ou que cela procure des revenus complémentaires. Les droits à payer ne concernent que la nue-propriété qui a été transmise, sachant qu'il y a après un barème fiscal. Ainsi, quand vous avez 60 ans, l'usufruit vaut 40 % en fonction de ce qu'est censé encore produire le bien, jusqu'à la mort de l'usufruitier, et la nue-propriété vaut donc 60 %.

Les droits sont payés sur 60 % de la valeur totale du bien et, au décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire devient plein propriétaire sans payer de droits supplémentaires. En l'occurrence, les droits auront été payés sur 60 % et c'est tout, ce qui est intéressant et permet une économie tout en commençant à transmettre son patrimoine.

– Troisième élément qui existe également, c'est ce que l'on appelle la « purge de la plus-value », en réalité une sorte de compensation. On règle des droits de succession et des droits de donation, mais quand on transmet, par exemple, des titres et des actions, on paye soit en cas de succession, soit en cas de donation des droits sur la valeur totale du bien : les héritiers ou les donataires payent sur la valeur totale du bien, mais, ensuite, on purge totalement la plus-value. Ainsi, si ces personnes bénéficiaires revendent les titres après, on ne calculera la plus-value imposable pour eux que sur la valeur au jour de la donation et non pas au jour où les titres ont été acquis la première fois. La plus-value est ainsi purgée et cela compense un petit peu les droits de succession que l'on peut avoir. Quand on fait un comparatif en fiscalité internationale avec d'autres pays, certains vont quasiment exonérer des transmissions de donations de titres, mais vont en revanche imposer la plus-value au moment de la donation, c'est intéressant à noter.

Après ce rapide panorama sur les droits de succession et de donation en France, abordons maintenant les anomalies que l'on peut constater et qui, pour certaines, ont déjà été évoquées.

– Des taux d'imposition trop élevés, nous l'avons déjà dit. 45 % en ligne directe, 60 % quand il n'y a pas de parenté.

– Des abattements qui sont trop faibles. 100 000 euros en ligne directe, ce n'est tout de même pas important. Et en dehors du cadre familial, un malheureux abattement de 1 500 euros, une somme vraiment modique. On a vu, dans le cadre des donations, de nombreux abattements qui sont dérisoires. Pour l'abattement de 100 000 euros en ligne directe, et je l'ai souligné tout à l'heure, ce qu'il y a de très curieux, c'est qu'il existe toujours en montant, c'est-à-dire pour les ascendants quand, malheureusement, un parent perd un enfant ; mais en sens inverse, cela ne marche qu'au premier degré. C'est-à-dire que cet abattement de 100 000 euros est valable en cas de succession si les enfants héritent des parents, mais si les grands-parents veulent léguer à leurs petits-enfants, cet abattement ne peut être appliqué. Il faut avouer que c'est assez aberrant, les petits-enfants n'ayant alors que l'abattement de 1 594 euros, ce qui représente une grosse anomalie.

**« Des taux
d'imposition
trop élevés :
45 % en ligne
directe, 60 %
quand il n'y a
pas de parenté »**

**« S'il n'y a pas
d'actualisation
des barèmes, cela
revient à dire
que tous les ans,
indirectement,
l'impôt
augmente »**

– Par ailleurs, il n'y a aucune actualisation des barèmes. Même si l'inflation est moindre en ce moment. S'il n'y a pas d'actualisation de ces barèmes, cela revient à dire que tous les ans, indirectement, l'impôt augmente. Nicolas Sarkozy avait remis en place cette actualisation, mais elle a été supprimée par la suite.

– Alors que la succession est exonérée, la donation entre époux, elle, est taxée. En effet, il serait simple, surtout maintenant avec le mariage pour tous, de favoriser quelqu'un en l'épousant puis en lui donnant quelques mois plus tard un bien qui serait exonéré. Certains pays prévoient l'exonération pour les donations entre époux, mais seulement après une certaine durée des liens matrimoniaux.

– Comme on l'a dit, le droit de partage de 2,5 % est une aberration. En France, normalement, il y a environ 90 % des successions qui sont exonérées. Mais aucune ne l'est vraiment, car dès lors qu'il y a quelque chose à partager, il faut s'acquitter de ce droit de partage. Lorsqu'une succession est taxée, elle l'est donc doublement, à la fois en droits de succession et en droits de partage. Ceci peut amener à une source d'insécurité juridique car le droit de partage est dû lorsqu'il y a un partage avec un acte le constatant. De ce fait, certaines familles sont incitées à ne jamais partager et à rester en indivision pour ne pas avoir à payer ce droit. D'autres familles s'arrangent avec le notaire et la banque afin d'établir des partages verbaux, non constatés dans un acte, pour faire en sorte que ce droit ne soit pas réclamé. Il y a une certaine insécurité juridique à défaut d'acte. On constate donc que ce droit est finalement prohibitif et source d'insécurité juridique.

– Nous l'avons souligné, le délai de rappel fiscal de quinze ans est trop long et ne permet pas de transmettre suffisamment tôt. On commence en général à donner lorsque l'on approche de la retraite, vers 50/60 ans. Un délai de rappel fiscal à quinze ans implique que l'on pourra donner deux fois, pas davantage.

– Il n'y a aucune incitation à la transmission anticipée des patrimoines et ce qui est peut-être là le point essentiel. Donation ou succession, le barème est quasiment tout le temps le même, alors que l'on fait finalement plus d'efforts quand l'on donne que quand on transmet par décès.

– Enfin, nous l'avons rapidement vu, le présent d'usage existe, mais il n'y a ni montant, ni barème, ni tarif et les personnes ignorent combien ils peuvent donner au titre de ce présent d'usage. On pourrait donc le tarifier.

Quelques rapides axes de réflexion, à présent, quelques propositions personnelles.

– D’abord, l’incitation fiscale à la transmission anticipée des patrimoines. Tout le monde est d’accord là-dessus : plus le patrimoine est transmis tôt, plus il a de chance d’entrer dans le circuit économique. Il n’est plus figé et peut servir à de l’investissement, à de la dépense.

On pourrait proposer une exonération totale de droits de donation, travailler plus sur ces droits que sur les droits de succession, quitte à faire une exonération totale des droits de donation en pleine propriété pour que la personne qui reprend puisse par la suite faire ce qu’elle veut du bien ou de l’argent qu’elle a reçu. Avant 70 ans et, après, prévoir une exonération partielle, par exemple avant l’âge de 80 ans, pour ne pas avoir juste l’avantage fiscal à l’article de la mort.

L’exonération des donations entre époux me semblerait assez logique quitte à mettre une condition de délai de durée des liens matrimoniaux, qui resterait à définir.

En termes de justice, il faudrait alléger les droits de succession en cas de décès prématuré, par exemple avant 65 ans. Si l’on supprime les droits de donation et que l’on maintient les droits de succession pour sanctionner en quelque sorte ceux qui ne donnent pas leur patrimoine assez tôt, hélas, quand on décède prématurément, ce n’est pas de notre faute. Il faut donc prévoir des allègements de droit de succession pour ces cas-là.

Il faut également raccourcir le délai du rappel fiscal pour pouvoir anticiper la transmission et l’organiser sur le long terme.

– Favoriser la transmission d’entreprise, je pense que c’est essentiel. Cette proposition figure dans le programme d’un certain nombre de candidats. Avec le pacte Dutreil, l’exonération est de 75 % : pourquoi ne pas proposer une exonération totale, à 100 % ? Quitte à revoir le pacte Dutreil, en le simplifiant parce qu’il est parfois source d’insécurité juridique en raison de la complexité de sa mise en place. Les petites entreprises ont du mal à entrer dans ce schéma, elles ont peur et le trouvent compliqué. On pourrait peut-être allonger l’engagement de conservation pour que ce soit vraiment avec l’objectif de transmettre une entreprise amenée à perdurer. Ajoutons aussi, pourquoi pas, une exonération totale des droits de succession et de donation en cas de transmission d’entreprise aux salariés.

« Il faut également raccourcir le délai du rappel fiscal pour pouvoir anticiper la transmission et l’organiser sur le long terme »

« Fluidifier les transmissions successorales en allégeant la fiscalité de l'assurance-vie »

– Troisièmement, fluidifier les transmissions successorales en allégeant la fiscalité de l'assurance-vie. Il faudrait qu'il y ait le moins de formalités possible. Une succession, c'est tout un ensemble de formalités, c'est long. L'un des autres avantages de l'assurance-vie, que l'on oublie souvent, outre la fiscalité, c'est que c'est rapide. On désigne un bénéficiaire, on meurt, l'assureur prend contact avec le bénéficiaire et, si tout est bien rédigé, l'affaire est réglée en quelques semaines avec l'argent transmis. Pour fluidifier une transmission, l'assurance-vie est un bon système.

– La suppression du droit de partage, comme on l'a vu, pour éviter de rester dans l'indivision, et être sûr que les biens soient transmis.

– Et puis, enfin, officialiser le présent d'usage avec un montant que l'on pourrait transmettre tous les ans. Le présent d'usage est normalement fonction d'un événement – anniversaire, mariage, Noël, etc. On pourrait soit définir un certain nombre d'événements, soit définir un montant par an à donner juste à titre de présent d'usage. Voici quelques axes de réflexion.



Jean-Baptiste Leon

Madame Louwagie, vous aviez présidé sur cette question des droits de succession, un Rendez-Vous Parlementaire il y a quelques années. Vous êtes une experte en la matière.



Véronique Louwagie

Merci de nous recevoir, sur un sujet effectivement très intéressant, comme le disait Éric Pauget. Nous avons durant ce mandat porté un certain nombre d'amendements et de propositions de loi. Ce qui nous avait été dit dès le début du mandat, c'est que nous ne pouvions pas aborder cette question-là par des propositions de loi ou des amendements isolés, ce que nous voulions bien entendre. On nous a à chaque fois promis que nous aurions un projet de loi, un texte sur les transmissions que nous n'avons finalement jamais eu. Il faut effectivement aborder cette question globalement, et non sous certains prismes. Je voudrais juste revenir sur la question des entreprises, que vous évoquiez. En France, nous nous plaignons régulièrement, en nous comparant notamment à l'Allemagne, de n'avoir que peu d'ETI (entreprise de taille intermédiaire). Il est vrai que nous avons une vraie difficulté à faire évoluer nos PME vers une dimension d'ETI et c'est notamment parce que, à chaque fois, le coût des droits de succession pèse sur chaque génération, ce qui ne permet pas aux entreprises de se développer, leurs ressources en étant diminuées d'autant pour le faire. Je suis persuadée qu'il faut avoir une réflexion pour faire circuler le patrimoine beaucoup plus facilement.

Je partage tout à fait ce que dit Éric Pauget, il n'est pas possible aujourd'hui de supprimer totalement cette fiscalité. Il faut l'envisager et le faire par étapes. Cela représente environ 15 milliards d'euros, une petite recette par rapport à ce que rapporte l'impôt sur le revenu (un peu plus de 70 milliards), l'impôt sur les sociétés (40 milliards), la TVA (120 milliards). Il faut pouvoir jouer sur différentes variables.

Je vois un autre point, en plus des variables que vous avez évoquées, car il faut prendre en compte que les générations évoluent. Dans ma famille, nous sommes quatre générations : mes parents qui approchent les 90 ans, ma génération dans les 60 ans, mes enfants 40 ans, et les petits une dizaine d'années. Quand on hérite et que l'on est à la retraite, ce n'est plus le moment où l'on va investir et se lancer de manière importante dans l'économie, dans des entreprises professionnelles, contrairement à la génération suivante.

« Il faut avoir une réflexion pour faire circuler le patrimoine beaucoup plus facilement »

**« Il faudrait
aussi corriger
les effets
pervers de deux
mécanismes
d'exonération
qui existent »**

Il faudrait un mécanisme d'abattement, l'équivalent de ce qui existe aujourd'hui entre parents et enfants, mais entre grands-parents et petits-enfants. Il faudrait finalement que l'on puisse donner à ses petits-enfants avec un abattement de 100 000 euros. Ce serait quelque chose de fort et qui augmenterait la part pouvant être donnée. Si l'on devait choisir entre le montant de l'abattement et la durée, je serais plus favorable à la durée – évidemment, aller dans ces deux directions serait bien. En effet, quand on joue sur la durée, on favorise dans le même temps la circulation, cela va beaucoup plus vite et c'est ce qui est important pour remettre de l'argent dans l'économie.

Il faudrait aussi corriger les effets pervers de deux mécanismes d'exonération qui existent. Ces mécanismes sont favorables – il ne s'agit donc pas de les remettre en question –, mais il faut en évaluer les effets pervers et je pense notamment aux mécanismes d'assurances-vie. Il est vrai que c'est un excellent moyen de transmettre à des générations des montants qui peuvent être conséquents et sans droits de succession. Mais c'est un mécanisme qui conduit des personnes, avant 70 ans, à placer des fonds dans des contrats d'assurance-vie ne servant pas du tout l'économie pendant parfois vingt, vingt-cinq ans. Ce mécanisme est donc favorable à la transmission, mais ne participe pas à mettre de l'argent dans la circulation de l'économie, dans la consommation. Il faut donc prendre le temps d'y réfléchir.

Le démembrement du droit de propriété est un élément également très favorable car il permet, finalement, de transmettre en ne prenant comme base que la valeur de la nue-propriété. En fonction de l'âge de l'usufruitier, on peut ne prendre en base qu'une partie, 50 % ou même moins. Mais l'ensemble des fruits et des revenus sont associés à l'usufruitier qui peut atteindre les 80/90 ans, qui n'en a pas forcément besoin et ne va pas consommer. Nous avons ainsi deux mécanismes favorables, permettant d'avoir des exonérations, mais qui ne contribuent pas à faciliter la circulation de l'économie et ne la servent pas. Voilà les quelques éléments que je voulais apporter à votre réflexion et j'ajouterai qu'au niveau des droits de partage que vous évoquiez on a réussi à faire passer dans la loi de finances une diminution de ce droit pour les divorces. Quand vous divorcez, la situation est déjà un peu difficile et les personnes concernées ont un droit de partage de 2,5 %. Il a diminué pour arriver en 2022 à 1,1 %. J'aurais aimé pouvoir le diminuer encore davantage et ai porté des amendements dans ce sens, en vain.



Jean-Baptiste Leon

Merci madame le député. Monsieur Cordier, une réaction ?



Pierre Cordier

Député des Ardennes (2^e circonscription)

Très rapidement, au-delà des amendements qui ont été portés par Véronique Louwagie et d'autres députés à l'occasion des différents débats parlementaires, il est vrai que ces questions liées à la succession en général resurgissent à l'approche des scrutins. Comme nombre de collègues présents ici, je discute avec mes concitoyens sur le terrain. Ils soulignent que c'est un sujet qui revient sur le tapis comme à chaque fois qu'il y a des élections nationales car c'est lors de débats liés au budget que l'on peut évoquer ces questions. Quel que soit le vainqueur de la prochaine élection, il y a une obligation de résultat et les candidats ne manqueront pas d'évoquer cette question de la succession avec leur sensibilité personnelle, leur perception. Il était intéressant d'entendre Éric Pauget évoquer ce qui s'est passé avec ses grands-parents et parents, la création de cette structure dans les Alpes-Maritimes et voir qu'à partir d'un certain moment se pose cette question de la succession et de son évolution.

« Quel que soit le vainqueur de la prochaine élection, il y a une obligation de résultat et les candidats ne manqueront pas d'évoquer cette question de la succession »

**« Cette
transmission est
un véritable sujet
de société »**

Puisqu'on évoque la crise sanitaire et ces milliards d'euros qui ont été mis de côté par nos concitoyens, ces derniers par définition ne manqueront pas de mourir un jour et il faudra régler cette question du mieux qu'il soit. En tant que citoyen, j'entends cette question revenir à chaque fois et il sera très important qu'à l'occasion de ces débats on ait certes des propositions, mais aussi des résultats à leur suite. Cela ne peut pas se faire d'un claquement de doigt, car ce sont tout de même des recettes importantes. Et c'était intéressant, monsieur Bertaux, de rappeler toutes ces petites règles qui concernent les successions, en bon connaisseur que vous êtes. À l'occasion des élections, je vais suivre tout cela avec intérêt. Ce n'est un secret pour personne, tout le monde connaît le bulletin que je mettrai dans l'urne, mais ce sujet mérite des débats qui seront peut-être un peu chauds à l'occasion de cette présidentielle. Cette transmission est un véritable sujet de société. Il faut faire en sorte que les bénéficiaires des successions puissent aussi vivre et profiter sans se faire matraquer par l'État de l'argent qui a été gagné honnêtement (pas tout le temps peut-être) par de braves citoyens, à la sueur de leur front, et qu'ils veulent léguer à leurs enfants.



Éric Pauget

Je rebondis sur ce que viennent de dire Pierre Cordier et Véronique Louwagie. Aborder le sujet des droits de succession et des droits de donation renvoie à une réflexion beaucoup plus vaste sur la famille, sur la transmission et sur ce que nous sommes. On n'aborde pas suffisamment sous cet angle un tel sujet qui peut certes être très ardu d'un point de vue fiscal, d'un point de vue technique, avec des conséquences économiques, financières et budgétaires, mais qui renvoie à cette notion de la famille, à cette notion de transmission. Dans une période où notre société connaît une perte de valeurs, où l'on essaye d'inculquer ces valeurs, remettre cette notion de la transmission au cœur de nos vies, de la famille, en s'appuyant sur l'état de la fiscalisation de ces sujets, me semble être un vrai sujet de société qui dépasse le cadre uniquement fiscal. Les mois à venir, et ce moment de respiration démocratique qui va venir, sont propices pour remettre à jour cette réflexion et remonter ces propositions. C'était bien choisi de la part de Contribuables Associés que d'aborder cette thématique en cette fin d'année.



Jean-Baptiste Leon

Un dernier rappel, comme je vous le disais au début de cette séance, nous allons publier avant les législatives l'Argus des députés de Contribuables Associés pour l'ensemble de la législature 2017-2022.

Merci beaucoup, monsieur le député, de nous avoir permis d'organiser cette réunion ce soir. Merci Olivier Bertaux et merci à vous tous de votre présence.

**« l'Argus des
députés »**



N° 4951

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 janvier 2022.

PROPOSITION DE LOI

*visant à supprimer le **droit de partage** et à alléger les **taxes**
pesant sur les **successions**,*

(Renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Éric PAUGET, Emmanuelle ANTHOINE, Édith AUDIBERT, Thibault BAZIN, Sylvie BOUCHET BELLECOURT, Jean-Claude BOUCHET, Jacques CATTIN, Josiane CORNELOUP, Éric DIARD, Fabien DI FILIPPO, Jean-Pierre DOOR, Patrick HETZEL, Constance LE GRIP, Véronique LOUWAGIE, Frédérique MEUNIER, Maxime MINOT, Bernard PERRUT, Bérengère POLETTI, Nathalie PORTE, Didier QUENTIN, Robin REDA, Jean-Luc REITZER, Bernard REYNÈS, Jean-Marie SERMIER, Raphaël SCHELLENBERGER, Nathalie SERRE, Robert THERRY, Laurence TRASTOUR-ISNART, Isabelle VALENTIN, Pierre VATIN, Michel VIALAY,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La taxation des successions a été ces derniers temps largement couverte par les médias ce qui a permis de placer la question au-devant de l'actualité politique.

Un patrimoine, c'est le fruit du travail de toute une vie et tout le monde s'accorde à dire que nous aspirons à la liberté de le transmettre à nos enfants, à un membre de la famille, à un proche.

Or la France est, avec ses 45 % de taux d'imposition des successions en ligne directe, le pays avec le taux le plus élevé d'Europe (30 % en Allemagne, 15 % au Danemark et même 4 % en Italie). Notre pays commence à taxer le patrimoine à partir de 8 700 euros à hauteur de 5 % et les taux montent jusqu'à 45 % au-delà d'un peu plus de 1 800 000 euros.

Les taux sont punitifs sur les successions et les donations et le contraste au sein de l'Union Européenne, saisissant.

Il est le troisième taux le plus élevé du monde après celui du Japon (55 %) et de la Corée du Sud (50 %).

C'est la raison pour laquelle j'ai tout au long de mon mandat souhaité une baisse drastique de ces taux spoliateurs par une proposition de loi et par voie d'amendement.

Parmi toutes les impositions et taxes qui pénalisent la bonne transmission des patrimoines, figure le « droit de partage » qui vient s'ajouter aux droits de succession comme une taxe sur les droits déjà trop lourds à acquitter.

La particularité, hélas bien française du « mille-feuille fiscal » s'applique là encore, comme en matière de taxes appliquées aux dépenses énergétiques, et nos compatriotes subissent une double peine fiscale !

En effet, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 %.

On peut estimer à 400 millions d'euros, le produit total du droit de partage, c'est-à-dire l'essentiel de la ligne 1711 « Autres conventions et actes civils » du projet de loi de finances pour 2022.

400 millions qui sortent encore et toujours de la poche des contribuables déjà surtaxés et surimposés.

Ce droit de partage n'est pas d'application homogène bien que s'appliquant à toutes les hypothèses de partage d'un bien, car il intervient très principalement à la suite d'une succession, mais concerne plus accessoirement les situations de divorce, de Pacs ou de concubinage.

Enfin, le droit de partage étant un droit d'acte, en l'absence de partage écrit, le droit de partage n'est pas dû, ce qui est source d'insécurité juridique.

Il existe donc bien là une « double peine » imposée aux héritiers obligés de s'acquitter du droit de partage en sus des droits de succession à laquelle s'ajoute cette insécurité juridique que vivent les personnes qui ont opté pour le partage non écrit.

Surtaxation des successions, disparité d'application de la taxe, insécurité juridique, sont les raisons qui plaident en faveur de la suppression pure et simple des droits de partage.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi qui modifie en ce sens certaines dispositions de la section II du chapitre premier du titre IV du code général des impôts (CGI), que je vous demande de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 746 du code général des impôts est abrogé.

Article 2

Le début de l'article 747 du code général des impôts est ainsi rédigé :
« En cas de partage comportant une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu sur la soulte ou la plus-value aux taux...
(le reste sans changement). »

Article 3

La dernière phrase de l'article 748 du code général des impôts est supprimée.

Article 4

L'article 748 *bis* du code général des impôts est abrogé.

Article 5

Le début de l'article 749 du code général des impôts est ainsi rédigé : « En cas de rachats de parts de fonds communs de placement et parts de fonds de placement immobilier ou de répartition des actifs de ces fonds entre les porteurs et lorsque le porteur... (*le reste sans changement*) ».

Article 6

Les articles 749 A et 749 B du code général des impôts sont abrogés.

Article 7

À la première phrase du premier alinéa du II de l'article 750 du code général des impôts, les mots : « assujetties à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 2,50 % » sont remplacés par les mots : « exonérées de ce même impôt ».

Article 8

Le second alinéa du II de l'article 750 du code général des impôts est supprimé.

Article 9

À l'article 750 *bis* du code général des impôts, les mots : « assujettie au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière prévu à l'article 746 » sont remplacés par les mots : « exonérée de l'impôt mentionné au I de l'article 750 ».

Article 10

Les articles 750 *bis* A, 750 *bis* B et 750 *bis* C du code général des impôts sont abrogés.

Article 11

La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les Rendez-Vous Parlementaires du Contribuable

- N°1 : Fiscalité et dépense publique (octobre 2002)
- N°2 : Le contrôle parlementaire de la dépense publique (mars 2003)
- N°3 : Grèves dans les services publics et service garanti (mai 2003)
- N°4 : Le financement public de l'audiovisuel (juillet 2003)
- N°5 : Les droits de succession : un impôt pour l'éternité ? (octobre 2003)
- N°6 : Le contrôle de la dépense locale (mars 2004)
- N°7 : Une loi pour le service garanti (juin 2004)
- N°8 : Pour une réforme du statut de la fonction publique (décembre 2004)
- N°9 : La publication du rapport annuel de la Cour des comptes, et après ? (avril 2005)
- N°10 : Faut-il réformer ou supprimer l'ISF ? (juin 2005)
- N°11 : Le surcoût de l'intercommunalité (octobre 2005)
- N°12 : Les aides à l'emploi, la mauvaise réponse au chômage ? (décembre 2005)
- N°13 : Stop à la hausse de la fiscalité locale (mars 2006)
- N°14 : La compétitivité fiscale de la France (mai 2006)
- N°15 : L'immobilier de l'Etat : le rapport Tron un an après (octobre 2006)
- N°16 : Le retour à l'équilibre budgétaire, une ardente obligation (décembre 2006)
- N°17 : Le contrôle parlementaire de la dépense publique (février 2007)
- N°18 : Les coûts exorbitants du système de santé français (octobre 2007)
- N°19 : Les dérives de la dépense locale (décembre 2007)
- N°20 : La moralisation de la vie politique (janvier 2008)
- N°21 : Croissance : le rapport Attali, et après ? (avril 2008)
- N°22 : L'Europe et le contribuable : avantages et inconvénients (octobre 2008)
- N°23 : Retraite : la capitalisation est, et restera, le bon choix (décembre 2008)
- N°24 : Le train de vie des collectivités locales (janvier 2009)
- N°25 : Complexité administrative et instabilité juridique : le coût pour la France (avril 2009)
- N°26 : Finances publiques et sortie de crise (juin 2009)
- N°27 : Fiscalité : l'alibi de l'écologie ? (octobre 2009)
- N°28 : Y a-t-il une bonne et une mauvaise dette ? (décembre 2009)
- N°29 : Hôpitaux : la convergence tarifaire public / privé (avril 2010)
- N°30 : Le coût de la politique migratoire de la France (juin 2010)
- N°31 : Les fonctionnaires sont-ils des privilégiés ? (octobre 2010)
- N°32 : Baisser la dépense publique par la démocratie directe (décembre 2010)
- N°33 : Parlementaire ou fonctionnaire : il faut choisir ! (février 2011)
- N°34 : Fiscalité du Patrimoine (avril 2011)

-
- N°35** : Ce que nous coûte l'immigration irrégulière (juin 2011)
- N°36** : Les fraudes sociales ne doivent pas être une fatalité (octobre 2011)
- N°37** : Dette de l'Etat : on peut et on doit s'en sortir ! (décembre 2011)
- N°38** : Trouver 70 milliards d'économie en urgence ! (février 2012)
- N°39** : Fiscalité écologique ou fiscalité tout court (décembre 2013)
- N°40** : L'intercommunalité : moins de dépenses ou plus de fonctionnaires ? (avril 2014)
- N°41** : Pas de réforme de la fonction publique sans suppression de statut (juin 2014)
- N°42** : Public / privé : une inégalité inacceptable (novembre 2014)
- N°43** : Corruption, fraude : l'exemplarité contre le soupçon (avril 2015)
- N°44** : La défense sacrifiée à l'Etat providence (juin 2015)
- N°45** : Matraquage fiscal : les classes moyennes sacrifiées (décembre 2015)
- N°46** : Argent public : La transparence pour renouer la confiance avec les citoyens contribuables (avril 2016)
- N°47** : Avantages et inconvénients du prélèvement de l'impôt sur le revenu à la source (juin 2016)
- N°48** : Politique de la Ville : toujours plus d'argent pour moins de résultats (décembre 2016)
- N°49** : Réduire les dépenses de l'État de 50 milliards d'euros dès maintenant c'est possible (novembre 2017)
- N°50** : Pour une réforme des droits de succession (avril 2018)
- N°51** : Le consentement à l'impôt (juin 2018)
- N°52** : Réduire les dépenses publiques : un impératif absolu ! (novembre 2018)
- N°53** : Grand Débat : trop de dépenses publiques, c'est trop d'impôts (mars 2019)
- N°54** : La lutte contre la fraude sociale (juillet 2019)
- N°55** : Eoliennes : un business écologique contestable payé par les contribuables (novembre 2019)
- N°56** : Chantiers publics : en finir avec les dépassements budgétaires (janvier 2020)
- N°57** : Effet de serre et effets pervers pour les contribuables : débat sur la justification de la lutte contre le réchauffement (septembre 2020)
- N°58** : Politique de la ville : des milliards d'argent public, pour quels résultats ? (mai 2021)
- N°59** : Lutte contre la fraude sociale : un enjeu majeur en termes de réduction des dépenses publiques (juin 2021)
- N°60** : Dépenses publiques, la fin de l'argent magique ? (octobre 2021)

Trop de dépenses publiques, c'est trop d'impôts !

Le jour
Contribu

Nouvelle formule

Tous contribuables

**FABIUS, JUPPÉ
RENDEZ L'ARGENT !**



© Conseil constitutionnel

**Indemnités illégales
au Conseil constitutionnel**

3 CASTEX COÛTE CHER //// 6 SCANDALE //// 9 JEAN-MARC DANIEL
10 À L'ASSEMBLÉE //// 12 CONTRIBUABLES ASSOCIÉS À LA TÉLÉ
14 C'EST VOUS QUI LE DITES ! //// 16 LES GASPILLAGES

n°21

Décembre 2021 - Février 2022 //// 5 €

**CONTRIBUABLES
ASSOCIÉS**

TROP DE DÉPENSES PUBLIQUES C'EST TROP D'IMPÔTS

13 rue du Quatre-Septembre - 75002 Paris
Tél : 01 42 21 16 24 - www.touscontribuables.org



YouTube